

**Sujet :** [INTERNET] USAN - Avis dossier de demande d'enregistrement de la nouvelle STEP de la Brasserie 3 Monts à St Sylvestre Cappel

**De :** "Lea LELIEVRE" <llelievre@usan.fr>

**Date :** 10/07/2020 10:16

**Pour :** <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours (du 15/06 au 16/07/20) sur la commune de Saint-Sylvestre-Cappel concernant le dossier de demande d'enregistrement de la nouvelle STEP de la Brasserie 3 Monts, veuillez trouver ci-joint le courrier d'avis et l'avis technique complet de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Léa LELIEVRE  
Chargée de mission SAGE  
USAN  
03 20 20 78 41  
06 33 82 04 67



— Pièces jointes : —

courrier\_av is\_brasserie\_06072020.pdf

30 octets

Le Président

Radinghem-en-Weppes, le 6 juillet 2020

Le Préfet du Nord  
12 Rue Jean Sans Peur  
CS 20003  
59039 Lille

**Pôle études, programmation et grands travaux**  
Affaire traitée par Mme LELIEVRE et M PARMENTIER  
Tel : 03 20 20 78 41 – 06 33 82 04 67  
Mail : [llelievre@usan.fr](mailto:llelievre@usan.fr)

**N/Ref:** PEPGT/LL/SP

**Objet :** Avis relatif au dossier de demande d'enregistrement de la nouvelle STEP de la Brasserie 3 Monts à Saint-Sylvestre-Cappel

**Annexes :** Photos de l'Ey becque à différentes dates  
Extrait du règlement du SAGE de l'Yser

Monsieur le Préfet,

Le projet de mise en place d'une nouvelle station d'épuration est lié à une augmentation de la capacité de production de la Brasserie. Les eaux résiduaires issues du nettoyage des équipements de production et du rinçage des contenants sont rejetées dans l'Ey becque ; un des affluents majeurs du bassin versant de l'Yser.

Dans le cadre de l'enquête publique, je vous prie de trouver ci-joint l'avis technique complet de l'USAN relatif à ce projet.

Aussi, l'USAN constate, depuis des années, que la station de traitement actuelle de la Brasserie n'est pas en capacité de traiter les effluents industriels produits. En effet, l'Ey becque est continuellement polluée ; en attestent les photos jointes (annexe 1) et des constats de terrains réguliers faisant état, dès la rue de Terdeghem jusqu'au centre de Steenvoorde, d'une eau sentant fortement la bière avec présence de mousse.

Suite à la Commission Thématique « Qualité de l'eau » du SAGE de l'Yser du 09/04/2019, la Brasserie 3 Monts a échangé par courriers avec les membres de cette instance :

- 1er courrier de la Brasserie en date du 12/06/2019,
- réponse du SAGE le 21/10/2019,

- réponse de la Brasserie le 06/01/2020.

Ce dernier courrier indiquait que le système temporaire de traitement permettait de réduire la production de boues mais nous continuons de constater, tout comme la mairie de Steenvoorde, que l'Ey becque réceptionne des effluents ayant des conséquences néfastes sur la qualité du cours d'eau. En effet, les dernières analyses transmises le 9 janvier dernier, montraient une amélioration au niveau des concentrations en matières azotées, nitrates et Matières en Suspension (MES) mais le phosphore total (concentration 10 fois supérieure à la norme du SEQ-Eau) et la Demande Chimique en Oxygène (DCO) posaient encore problème.

Ce projet, dont la capacité sera comprise entre 13000 Equivalent-Habitant et 17000 Equivalent-Habitant, prévoit de respecter les limites de flux des rejets au cours d'eau de la règle 1 du SAGE de l'Yser (annexe 2). Comme l'indique cette règle « *les nouveaux rejets dans les cours d'eau ne doivent pas entraîner de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre l'atteinte du bon état* ».

Cependant, nous sommes très étonnés de constater que ce projet ne respecte pas les valeurs de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 autorisant la Brasserie à exploiter une nouvelle unité de brassage.

En effet :

- le débit maximal des effluents sera presque **10 fois supérieur à celui autorisé** : 200 m<sup>3</sup>/j au lieu de 25 m<sup>3</sup>/j (maximum journalier autorisé).

- les valeurs limites en concentration seront **5 fois supérieures à celles autorisées pour les chlorures** : 1250 mg/L au lieu de 250 mg/L (maximum journalier autorisé).

- les valeurs limites en flux (kg/j) seront dépassées pour l'ensemble des paramètres : MES, DCO (5 fois supérieur), DBO<sub>5</sub>, Azote global, Phosphore total et Chlorures (40 fois supérieur).

Au vu de ces projections, l'entreprise aura encore un impact fort en termes d'apports de nutriments et de matière organique dans le milieu naturel.

Malgré une amélioration de la qualité des rejets (hors chlorures), nous constatons que la future STEP ne permettra pas de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de l'arrêté du 04/06/2015. Nous regrettons également que la réalisation soit si tardive et qu'en attendant sa construction, évaluée à 6 mois, les rejets des eaux résiduaires vont continuer de polluer régulièrement l'Ey becque. Nous espérons que la nouvelle STEP traitera efficacement les effluents afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'Ey becque.

**C'est pourquoi, l'USAN émet un avis favorable avec réserves (énoncées dans l'avis technique) sur le projet de construction de la nouvelle STEP de la Brasserie 3 Monts à Saint-Sylvestre-Cappel.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jean-Jacques DEWYNTER

Président de l'USAN



## Annexes

### Annexe 1 : Photos de l'Ey becque



Ey becque – route de Terdeghem - 16/11/2018



Ey becque – route de Terdeghem - 23/05/2019



Ey becque – rue de Saint-Jean - 27/06/2019

## Annexe 2 : Règle 1 du SAGE de l'Yser sur les rejets de substances déclassantes

### *Règle 1 : Rejets de substances déclassantes.*

Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement, les nouveaux rejets dans les cours d'eau ne doivent pas entraîner de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre l'atteinte du bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.

Pour les nouvelles stations d'épuration ou celles faisant l'objet d'un projet de réhabilitation, les rejets sur les paramètres déclassants doivent respecter les valeurs seuils suivantes :

Taille/Paramètres	2 000EH<STEP<10 000EH	10 000EH<STEP<100 000EH	>100 000EH
DCO	90 mg/l	90 mg/l	90 mg/l
DBO5	20 mg/l	20 mg/l	20 mg/l
MES	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
NGL (moy. annuelle)	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Pt (moy. annuelle)	2 mg/l	2 mg/l	1 mg/l



## Avis technique relatif au dossier de demande d'enregistrement de la nouvelle Station d'Épuration de la Brasserie 3 Monts à Saint-Sylvestre-Cappel

### Contexte :

L'industriel de la Brasserie 3 Monts à Saint-Sylvestre-Cappel bénéficie d'une autorisation d'exploiter, en date du 4 juin 2015, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela engendre un rejet au milieu naturel (soit l'Ey Becque amont) des eaux résiduelles issues du nettoyage des équipements de production et du rinçage des contenants après traitement par unité de méthanisation.

Du fait de l'augmentation de sa production de bières, l'exploitant n'est pas en capacité de respecter les limites de débits et de flux de ses rejets aqueux dans le milieu récepteur fixées dans l'arrêté. La station de traitement existante a en effet atteint sa capacité maximale de traitement.

La demande d'enregistrement pour la nouvelle STEP est soumise à enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2020.

Il est regrettable que le SAGE de l'Yser n'ait pas été sollicité pour avis alors que le dossier fait référence au respect de son règlement.

### Chiffres clés :

La capacité maximale actuellement autorisée (2015) en rejet est de 25m<sup>3</sup>/j.

Le rejet actuel est de 120 m<sup>3</sup>/j. Il n'est que très partiellement traité avant rejet à l'Ey becque (moins de 10%).

La future STEP permettra de traiter 200 m<sup>3</sup>/j, sera d'une capacité comprise entre 13 000 et 17 000 Equivalents-Habitant et fonctionnera 250 jours/an.

Aujourd'hui, la pollution rejetée en dehors du cadre légal, dégrade fortement l'Ey becque et représente des teneurs très marquées :

- 100 fois la valeur autorisée (arrêté 2015) en Matière en Suspension (MES),
- Plus de +60% de la pollution de DBO<sub>5</sub> (matière organique) de l'Ey becque provient de la brasserie (page 37),
- 3 à 4 fois les flux de DBO<sub>5</sub> et DCO (matière organique) et 10 fois les taux d'Ammonium ou de phosphates estimés comme acceptables dans l'Ey becque pour garantir sa bonne qualité,
- Des concentrations importantes en chlorures.

Les rejets actuels ne contiennent pas de substances dangereuses mais des teneurs en matières organiques, en matières en suspension et en chlorures qui sont des éléments très défavorables à la vie aquatique dans le milieu récepteur. En effet, il en découle une baisse très significative de l'oxygène dans le milieu et également un envasement qui pourra nécessiter des interventions lourdes et coûteuses. Les

nuisances olfactives sont également parfois fortes en témoignent régulièrement des riverains de la commune de Steenvoorde.

L'exemple de la pollution industrielle récente de l'Escaut démontre bien l'impact de ce type de pollution malgré l'absence de substance dangereuse.

Dans son dossier, le pétitionnaire reconnaît clairement que les rejets futurs dépasseront encore les valeurs limites de l'autorisation qui lui est donnée depuis 2015 malgré le respect des objectifs fixés dans le SAGE de l'Yser. Or, ces dernières ont été établies sur la base d'une notice générale de 2011 sur les rejets au milieu naturel à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Le pétitionnaire doit donc également procéder à une évaluation de l'incidence de son rejet dans l'objectif de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette évaluation de l'incidence doit permettre d'adapter les mesures au contexte local et aux spécificités naturelles de chaque cours d'eau récepteur. Elle doit notamment procéder à l'évaluation des impacts des rejets en fonction du débit moyen annuel du cours d'eau récepteur.

#### Points techniques de l'étude d'incidence en discussion :

- Le cumul du rejet avec d'autres activités (7.2) ne mentionne que les autres activités industrielles mentionnées dans le SAGE de l'Yser. Il n'est aucunement fait mention des rejets des réseaux d'assainissement des collectivités ou d'autres activités.
- Le débit de rejet sera de 200 m<sup>3</sup>/j, correspondant à la limite supérieure avant obligation de mesures de contrôle journalière. Ainsi l'exploitant se limite à des mesures hebdomadaires malgré le passif en termes de pollution et les réguliers dysfonctionnements des unités de traitement actuelles.
- Dans son étude d'incidence, il est considéré que pour chaque polluant, le flux rejeté sera inférieur à 10% du flux admissible par le milieu tel que défini par le SAGE de l'Yser. Toutefois, le SDAGE préconise d'analyser l'incidence au regard du contexte local du cours d'eau. Cela a été réalisé mais il convient d'apporter les nuances suivantes quant aux résultats obtenus :
  - o Sur les calculs de flux acceptables au regard du bon état selon le SDAGE

Les données de la campagne de mesures effectuées par l'AEAP entre septembre 2017 et décembre 2018 ont été utilisées, notamment les mesures de débits réalisées par l'USAN. Ces mesures de débits réalisés 1 fois par mois doivent être relativisées : faible chronique de mesures, précision relative des mesures réalisées, difficultés liées à la mesure dans des cours d'eau très petits et à faible écoulement...

De ce fait, le débit moyen annuel dans l'Ey becque arrêté à 0,35 m<sup>3</sup>/s est probablement surestimé et ne tient pas compte du fonctionnement hydrologique des cours d'eau des Flandres, avec des variations fortes de débits et des étiages très marqués.

Il faut noter qu'une variation très faible du débit moyen engendre une augmentation très forte des flux limite : par exemple l'utilisation d'un débit moyen annuel de 0,25 m<sup>3</sup>/s au lieu de 0,35 m<sup>3</sup>/s induit un flux acceptable de DBO<sub>5</sub> de 129 kg/j au lieu de 180 kg/j (flux prévu à 165 kg/j). Dans ce cas, aucune substance des flux projetés ne respecte le principe de non dégradation de la qualité.

Ainsi, l'évaluation des flux acceptables qui découlent de ce débit moyen ne sont valables que pour une période limitée de l'année. Lors des périodes de basses eaux (qui seront de plus en plus marquées avec les périodes de sécheresse de plus en plus longues et sévères), les rejets dépasseront fortement les concentrations attendues pour atteindre le bon état des masses d'eau et continueront d'engendrer des nuisances.

- o Sur les flux futurs après la construction de la STEP

L'augmentation de flux de substances polluantes est très importante par rapport à la situation initialement autorisée.

Pour la plupart des paramètres, les concentrations dépasseront les valeurs seuils du bon état, même si ceux-ci représentent une contribution inférieure à la situation actuelle (qui est illégale).

Dans le bilan (page 38), la présentation des chiffres de flux en moyenne mensuelle fausse la lecture du fait du fonctionnement de la STEP sur 5 jours. Il aurait été nécessaire d'afficher les flux journaliers qui sont plus importants et représentent mieux la réalité des rejets et leur impact sur les milieux aquatiques, qui subissent une incidence au regard d'une quantité instantanée de polluant et non d'une moyenne.

L'USAN s'inquiète de l'impact du dépassement de plus de 5 fois la norme en ce qui concerne les chlorures. Aucune évaluation de l'incidence de cette substance sur le milieu naturel n'a été menée dans l'étude.

### Conclusion :

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, il est plus exact de dire que la mise en place de la nouvelle STEP contribuera à ne plus dégrader fortement la qualité de l'eau de l'Yser, comme c'est le cas depuis au moins 2015, plutôt que d'en améliorer la qualité.

Néanmoins, l'USAN se réjouit de la construction d'un équipement qui doit permettre de rétablir une qualité des eaux de l'Ey becque plus conforme à la préservation des milieux aquatiques et à la réglementation.

Toutefois, au regard des spécifications techniques décrites, l'USAN s'interroge sur la capacité de la nouvelle STEP de résoudre entièrement les nuisances et de prévenir la dégradation de la qualité de l'eau dans toutes les conditions hydrologiques.

L'USAN émet donc un avis favorable avec réserves sur le projet de construction de la nouvelle STEP de la Brasserie 3 Monts à Saint-Sylvestre-Cappel.

Les réserves sont les suivantes :

- Au regard de la dégradation importante du milieu naturel, en dehors du cadre légal depuis plusieurs années, il est souhaité que les mesures de contrôles et d'autosurveillance soient journalières et non hebdomadaires.
- Il serait souhaitable que les flux acceptables au regard du bon état établi dans le SDAGE soient revus à moyen terme en tenant compte d'une campagne pluriannuelle de mesure des débits de l'Ey becque et intégrant les périodes de basses eaux.
- Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter imposent à l'exploitant d'une ICPE de prendre *toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages*. Ainsi, l'exploitant aurait dû détailler les mesures qu'il prévoyait dans le cas de défaillance de ses installations ou dans le cas où le milieu récepteur n'est pas en mesure de supporter les flux prévus.



